



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 53259

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des médecins de l'éducation nationale reçus au concours interne spécial lors de la création du corps en 1991. Le dernier alinéa de l'article 29 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale stipule que les médecins recrutés par concours interne spécial seront titularisés à l'issue de la période de stage au second échelon du grade de médecin de seconde classe sans aucune reprise de l'ancienneté. Tous les autres médecins de l'éducation nationale, quel que soit leur mode de recrutement (examen professionnel, concours externe sur titres et travaux ou sur épreuves, concours interne), bénéficient d'une reprise d'ancienneté correspondant à leur exercice antérieur libéral, salarié ou de la fonction publique. Actuellement sont aussi réintégrés pour tous ces médecins les services effectués en tant que vacataires. Les médecins anciennement titularisés ou récemment reçus aux différents concours débutent, par conséquent, à des échelons bien supérieurs aux médecins reçus au concours interne spécial ; cette situation se répercute non seulement sur la carrière mais aussi sur la retraite. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures en faveur de ces personnels afin de rétablir l'égalité de traitement entre titulaires d'un même corps.

Texte de la réponse

La situation des médecins vacataires titularisés au ministère de l'éducation nationale est régie par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique. Lors de la constitution initiale du corps, des dispositions transitoires ont prévu diverses modalités d'intégration des médecins non titulaires exerçant en santé scolaire (médecins contractuels de santé scolaire, médecins vacataires de santé scolaire). C'est ainsi que certains médecins vacataires remplissant les conditions particulières de l'article 28 du décret précité ont pu se présenter à des concours internes spéciaux, organisés pendant une période de 3 ans à compter de la publication du décret. Les dispositions de l'article 29 du même décret, prévoyant leur classement, ne permettaient pas de prendre en compte les services effectués en qualité de médecin vacataire antérieurement à la titularisation. Par la suite, d'autres médecins, et notamment des vacataires, recrutés ultérieurement par la voie des concours de droit commun prévus à l'article 4 du même décret, ont pu voir repris leurs services de vacataires dans le classement opéré au titre de l'article 10 du décret statutaire, le juge administratif ayant assimilé ces services à une pratique professionnelle à retenir pour le classement des lauréats de ces concours. Cependant, les modalités d'affectation ont également été différentes entre ces deux catégories de médecins. Les médecins recrutés en application de l'article 28 ont bénéficié à l'époque d'une intégration dans leur académie d'origine, avantage considérable non accordé aux « nouveaux » médecins vacataires recrutés par la voie des concours internes de droit commun. Ceux-ci ont été nommés sur les postes vacants répartis sur l'ensemble du territoire national. Depuis lors, les recours formulés par les ex-vacataires relevant de l'article 28 ont été rejetés par les tribunaux administratifs qui ont considéré, d'une part, que le principe d'égalité de traitement des membres d'un même corps n'impose pas de traiter de la même façon, lors de la constitution d'un

nouveau corps de fonctionnaires, des agents se trouvant dans des situations juridiques différentes et, d'autre part, qu'aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires un droit à la prise en compte des services professionnels. Il n'est donc pas actuellement possible, au motif que l'état de la réglementation a ensuite évolué de manière plus favorable, de revenir sur les modes de classement effectués.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53259

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6299

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 189